

1
République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2026 / 03

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour travaux.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2212-1 à L.2212-2,

VU, le Code de la Route et notamment les Articles R411.25 et R 411.8,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des riverains de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre **l'implantation d'écluses par les agents municipaux en vue d'un rétrécissement de la chaussée**, de réglementer la circulation au lieu-dit « LE PESQUIE » sur la voie communale n°2,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 JANVIER 2026 au 28 FEVRIER 2026, la circulation des véhicules sur la VC2, au lieu – dit « LE PESQUIE », entre les points suivants : Longitude : 1.475793 / Latitude : 44.385968 et Longitude : 1.475822 / Latitude : 44.380953, est réglementée comme suit :

- Circulation alternée au moyen de feux tricolore les jours ouvrables de 8 H à 17 H,
- Mise en place de panneaux « AK5 » et « AK3 » en amont et en aval du chantier,
- Au sein du périmètre ci – dessus défini, possibilité de déplacer les feux tricolores, les panneaux « AK5 » et « AK3 » en fonction de l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions législatives et réglementaires sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci – dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire de LE MONTAT et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot (Communauté de Brigades de Gendarmerie de LALBENQUE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 13 JANVIER 2026.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.